

COMMISSION NATIONALE DES JUGES

CODE DE DEONTOLOGIE

PREAMBULE

Si l'éthique est la science de la morale du comportement, la déontologie en est son complément. Elle traite des devoirs à remplir et de l'ensemble des règles qui régissent la conduite de chacun vis-à-vis des autres et de la Société.

Si les juges restent maîtres de leurs jugements, l'avenir pérenne et l'impact positif des compétitions de danse aussi bien sur le public que sur les athlètes, les médias ou les institutions ne peut être assuré que par leur comportement irréprochable et notamment leurs décisions équitables et impartiales.

Étymologie : La déontologie vient du grec deon, -ontos, ce qu'il faut faire, et logos, discours.

Art. 1 : L'exercice de la fonction de juge en Danse, toutes disciplines confondues, est encadré par le présent Code de Déontologie.

Art. 2 : Le juge doit être obligatoirement licencié à la Fédération Française de Danse qu'il représente en tenant compte de ses diversités et de ses spécificités et dont il est tenu de défendre les valeurs. Il doit détenir sa carte juge en cours de validité

Art. 3 : Le juge doit faire preuve de neutralité et d'objectivité pendant le déroulement des compétitions.

Art. 4 : un juge ne peut juger et doit se retirer du jury si une personne participant à la compétition est un membre de sa famille, proche ou éloignée, ou s'il a des relations personnelles avec tout compétiteur, ce qui serait pour lui une situation inappropriée. Pour plus de précision, les mots « proche et éloignée » incluent quiconque est en relation de sang, mariage, cousin de premier degré, cousin germain, d'adoption, ou avec qui le juge habite ou cohabite

Art. 5 : Les principales qualités du bon juge dont le comportement doit être irréprochable sont :

- Intégrité ;
- Discrétion ;
- Ponctualité ;
- Indépendance, il est non influençable ;
- Absence d'opinion provisoire ni d'idée préconçue ;
- Il est neutre, juste, inflexible, sans animosité ;
- Il est constant et cohérent ; sa façon de juger ne varie pas.

Quand la responsabilité de jugement lui a été confiée pour une compétition et au regard de son statut, le juge ne peut consommer aucune boisson alcoolisée, ou aucune boisson ou substance contenant un produit interdit par les règlements antidopage, avant et pendant toute la période de la compétition.

Un juge doit s'interdire tout acte qui pourrait ternir l'image de la Fédération Française de Danse, ainsi que tout agissement contraire à la probité et à l'honneur, même en dehors de l'exercice de sa fonction

Art. 6 : Afin de maintenir et développer ses connaissances de jugement, et compte tenu des modifications qui peuvent intervenir à chaque saison dans les règlements techniques ou sportifs, les juges sont tenus de suivre les sessions de remise à niveau organisées par les Commissions Spécialisées.

Art. 7 : Le juge doit rester attentif durant toute la compétition. Il ne limite pas son appréciation de jugement sur un seul instant mais tout au long des prestations présentées.

Le juge ne critique pas ses confrères et respecte les résultats transcrits. Il n'influence pas les autres membres du Jury.

Art. 8 : Un juge Officiel ne jugeant pas lors d'une compétition, ne doit pas influencer directement ou indirectement les juges membres du Jury en place.

Durant sa fonction, le juge se refuse d'influencer les danseurs d'aucune façon. De même, il ne doit pas se laisser influencer par le public. Il s'interdit de divulguer ses cotations à quiconque. Il ne doit pas remettre en question publiquement le Jugement des autres Juges.

Art. 9 : Engagement du juge : un juge qui accepte sa fonction s'engage dès lors à respecter l'intégralité des réglementations imposées et le déroulement des compétitions qu'il sera amené à juger.

Art. 10 : En cas d'erreurs de jugement répétées, les juges pourront être avertis ou sanctionnés selon la gravité des fautes commises. Tout Juge ne respectant pas ce Code de Déontologie, sera donc passible de sanctions allant de l'avertissement verbal à la radiation du corps des Juges F.F.D.

Art. 11 : Pour certaines disciplines devant se conformer aux règles établies par leur fédération internationale, le code de déontologie ou de bonne conduite émis par cette fédération vient compléter le présent document lors des compétitions internationales.

FAIT A PARIS, Le 29 OCTOBRE 2012